

CONVENTION

SOUSSIGNÉS :

- Monsieur FERRAYE Joseph, né le 7 septembre 1944 à BEYROUTH (LIBAN), de nationalité libanaise, demeurant et domicilié à VILLENEUVE-LOUBET (06270), Résidence Montfleuri, Bâtiment K1, Avenue de la Bermone,

D'UNE PART,

ET :

Dans ce faux dans les titres signé à l'insu de FERRAYE, BCS Finance SANCHEZ n'est pas partie au contrat ! SANCHEZ les dénonçait... il contrariait leurs détournements et les avait dénoncés à un juge d'instruction vaudois... RUEDE a couvert son assassinat en suicide !

J.F.F.

- Monsieur GEBRANE Victor, né le 3 août 1946 à BEYROUTH (LIBAN), de nationalité française, demeurant et domicilié à LA COLLE SUR LOUP (06480), ~~500~~ 500 Chemin ~~des Camps~~, DES CAMONS.

- Monsieur REBOURS Serge, demeurant et domicilié à NICE (0600), 8 Avenue de Picardie,

J.F.F.

12- Monsieur HOBEICH Fouad, né le 12 janvier 1948 à JDEIDET (LIBAN), de nationalité française, demeurant et domicilié à VILLENEUVE-LOUBET (06270), 28 Avenue de la Mer,

ENSEMBLE CONSTITUANT LE GROUPE B

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

1- RAPPEL DE L'INVENTION ET DES DROITS DE MONSIEUR FERRAYE JOSEPH :

a- Monsieur FERRAYE Joseph est l'inventeur d'un système permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite et le blocage des puits.

b- Cette invention a fait l'objet de différents brevets français déposés à l'INPI par Monsieur Joseph FERRAYE, se traduisant notamment par les dépôts suivants :

- 91.04607 du 11/04/91
- 91.04905 du 16/04/91 - PCT FR 92.00323 pour l'assemblage de blocage des puits pétroliers,
- 91.05662 du 2/05/91 (publié sous le n°2676089) - PCT FR 92.00405.

J.F.F.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Les deux brevets ont été publiés dans la Gazette du PCT dix-huit mois après les dates de priorité.

## 2- RAPPEL DES RELATIONS ENTRE MONSIEUR FERRAYE JOSEPH ET LE GROUPE B

Dans le cadre des différentes démarches effectuées par Monsieur FERRAYE Joseph afin de promouvoir et exploiter son invention, il a rencontré les membres du Groupe B.

Un accord fût signé par Messieurs GEBRANE et REBOURS, et Monsieur FERRAYE Joseph, en date du 21 mars 1991, dans lequel ce dernier s'est engagé à reverser une rémunération sur chaque paiement perçu par lui, concernant l'extinction des puits de pétrole en flammes au KOWEÏT ; en contrepartie, il revenait au Groupe B, d'obtenir un contrat comportant une rémunération en faveur de Monsieur FERRAYE Joseph.

Le montant de la rémunération a été contractuellement fixé à 10 % du montant net des sommes perçues par Monsieur FERRAYE .

## 3- RAPPEL DES RELATIONS ENTRE MESSIEURS GEBRANE ET REBOURS ET MONSIEUR HOBEICHE

En raison des relations privilégiées dont bénéficiait à l'époque Monsieur HOBEICH auprès de certaines autorités Koweïtiennes, Messieurs GEBRANE et REBOURS se sont adjoints les services de ce dernier en vue de faciliter la réalisation de ce marché .

Afin de déterminer le montant de sa rémunération, une convention a été signée par chacune des parties au mois de novembre 1991, aux termes de laquelle ils s'engageaient à rétrocéder au profit de Monsieur HOBEICH, 12 % TTC du montant des sommes perçues de la part de Monsieur FERRAYE .

## 4- RAPPEL DES FAITS

A la suite de la Guerre du KOWEÏT, les parties ont acquis la certitude que la technologie issue de l'invention de Monsieur FERRAYE avait été, à son insu, mise en oeuvre avec succès pour l'extinction des puits de pétrole ravagés par la guerre.

Des investigations confirmaient également que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEÏT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

J.F.  
[Signature]

**5- RAPPEL DE L'ACCORD ENTRE MONSIEUR FERRAYE ET LA SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE S.A**

Suivant acte sous seing privé, établi en l'étude de Maître MOTTU Pierre, Notaire à GENÈVE (SUISSE), Monsieur FERRAYE Joseph s'est engagé irrévocablement à céder à la Société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE S.A, dont le siège social est à SION, 43 Rue de la Blancherie, les droits et obligations qu'il détient à l'encontre de tous tiers dans le cadre du marché de l'extinction des puits de pétrole en feu suite à la guerre du Golfe

**PUIS, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET**

De confirmer les droits à commission des membres du Groupe B tels qu'ils résultent des accords passés entre les différentes parties et exposés dans le préambule.

En outre, le Groupe B se voit reconnaître par Monsieur FERRAYE un droit à une indemnité complémentaire de 2 % en raison des retards pris dans le règlement de ce dossier et des dévaluations monétaires intervenues depuis 1991.

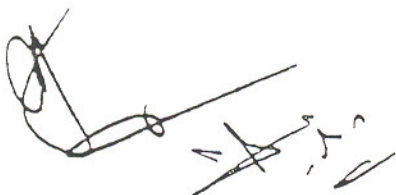
**ARTICLE II : MODALITES DE L'ACCORD**

Monsieur FERRAYE s'engage à faire toutes diligences auprès de la Société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE S.A afin que celle-ci procède au paiement des commissions dues, telles que définies au paragraphe précédent à Messieurs GEBRANE, REBOURS et HOBEICH, ou toute personne physique ou morale les substituant.

**ARTICLE III : NOTIFICATION**

Le présente accord sera notifié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, par la partie la plus diligente, à la la Société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE S.A afin que celui-ci lui soit opposable

J.F.

Handwritten signature and initials, including a large stylized signature and the initials 'J.F.' above it.

ARTICLE VI : DROIT APPLICABLE

Le présent accord est soumis au Droit Français pour toute contestation relative à son interprétation ou à son exécution.

ARTICLE VII : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, de ses suites et conséquences, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes .

Fait à Colmar  
Le 12-01-96

Il s'agit d'un faux !

≠ En ~~un~~ <sup>quatre</sup> exemplaires  
J. Ferrage

Gebrane

Hobeich

Rebours

Sur ce faux dans les titres, la signature de SANCHEZ manque !